

Synode du Diocèse anglican de Québec
21 au 24 novembre 2019

Modifications proposées aux Canons

La présente version française des modifications proposées aux Canons est fournie à titre d'information seulement.

Les modifications proposées aux Canons énumérées ci-dessous ont été présentées au Conseil exécutif diocésain (« DEC ») lors d'une réunion tenue le 19 septembre 2019. Leur étude fera partie de l'ordre du jour du Synode.

Veillez noter que le DEC créera un sous-comité afin de rationaliser, de signaler, et/ou de traiter un certain nombre de canons/articles jugés problématiques, nécessitant clarification, redondants ou manquant de clarté. Le sous-comité sera mis sur pied pendant le Synode ou peu de temps après.

La version de la Constitution et des Canons actuellement en vigueur peut être consultée à partir du site web du diocèse:

<https://quebec.anglican.ca/resources>

Référence	Proposition	Raisonnement sous-jacent
Canon 1: Définitions et interprétations	Ajouter: Les définitions sont présentées en ordre alphabétique	Les définitions se trouvent présentement ajoutées à la fin de la liste. La modification facilitera la recherche.
Annexe C: Élection, nomination....	Renommer comme Canon 33	Il s'agit d'un canon, pas d'une annexe
Canon 3, article 3	Devrait se lire: 3. Le présent canon provincial auquel il est référé à l'article 1 sera dorénavant intégré aux canons du diocèse de Québec en tant que Canon 33 .	Pour correspondre avec le nouveau Canon 33 (voir proposition précédente)

<p>Annexe A: Article 6. Prérogatives de l'Assemblée</p>	<p>Devrait se lire: Après l'élection des officiers, si cela devait s'avérer nécessaire, le Synode reconnaîtra et accordera les prérogatives de l'Assemblée à d'autres personnes à ce moment-là ou, si requis, à n'importe quel moment du Synode.</p>	<p>On doit supprimer les références au/à la président(e) diocésain(e) de l'ACW et au directeur général: ces deux postes n'existent plus. Permet au Synode de continuer à octroyer des prérogatives à n'importe quel moment.</p>
<p>Canon 14: Archidiocèses et doyennés Article 4.B.iii.c)</p>	<p>Devrait se lire: c) une personne laïque élue provenant d'une paroisse où la personne qui a assisté au Synode en tant que délégué laïque de cette paroisse a démissionné, est décédée, est officiellement devenue membre d'une autre paroisse au sein du diocèse ou a déplacé sa résidence permanente en dehors des limites du diocèse de Québec.</p>	<p>Ajout des mots « a démissionné » pour permettre le remplacement d'un délégué paroissial à la suite d'une démission.</p>
<p>Canon 14: Archidiocèses et doyennés Article 4.H.</p>	<p>Ajout de ce qui suit à la fin du texte:si cette personne n'a pas été dûment remplacée.</p>	<p>Une personne qui (a démissionné), qui est décédée, qui est devenue membre d'une autre paroisse ou qui a déménagé ... sans avoir été remplacée, ne sera pas prise en considération lors du calcul du quorum. Lorsque le membre paroissial aura été remplacé, on tiendra alors compte de cette nouvelle personne dans le calcul du quorum.</p>
<p>Canon 23: Registres paroissiaux Article 3</p>	<p>Modifier la première phrase comme suit: Au plus tard le 15 avril de chaque année et au plus tard le 15 septembre de chaque année pour les congrégations d'été, la corporation de chaque paroisse doit soumettre au Synode, par l'intermédiaire du bureau diocésain, un rapport complet concernant le fonctionnement de la paroisse et l'élection des officiers de la paroisse.</p>	<p>Permet d'accorder plus de temps aux paroisses pour tenir leurs assemblées paroissiales et pour compléter leurs rapports annuels devant être expédiés au bureau diocésain. Permet de prendre en considération le fait que les congrégations d'été ne peuvent se rencontrer et tenir les réunions annuelles qu'à cette période. Date du 15 mars modifiée pour le 15 avril.</p>

<p>Canon 26: Maintien et administration des cimetières Article 4</p>	<p>Modifier la date du 15 mars pour celle du 15 avril.</p>	<p>Coordination avec la modification proposée au Canon 23 (voir ci-dessus).</p>
<p>Canon 15: Assemblées paroissiales, marguilliers.... Article 12</p>	<p>Ces marguilliers délégués doivent d'être âgés d'au moins 18 ans.</p> <p>Toute expression « Executive Archdeacon » (Archidiacre exécutif) doit être remplacée par l'expression « Vicar General » (Vicaire général)</p>	<p>Augmentation de l'âge minimum requis de 16 à 18 ans (majorité).</p> <p>L'expression « Executive Archdeacon » (Archidiacre exécutif) n'est plus en utilisation dans le diocèse.</p>
<p>Annexe A: Déroulement des procédures.... Article 5.C.</p>	<p>L'article devrait se lire: Les titulaires ainsi élus sont nommés à leur poste immédiatement après leur élection dans le cas de vacance ou jusqu'à trois mois après la prorogation du Synode dans le cas d'un titulaire élu en remplacement du secrétaire ou du secrétaire-adjoint ayant rempli ses fonctions pendant la période maximale allouée.</p>	<p>Augmentation de la période de transition de deux à trois mois lors du remplacement du secrétaire ou du secrétaire-adjoint.</p>
<p>Canon 5: Procédures lors de l'élection.... Article 4</p>	<p>Enlever les mots: « et n'appartenir à aucune autre confession religieuse »</p> <p>Le texte se lit présentement comme suit:</p> <p>Les électeurs, étant tous membres des paroisses de la région, étant majeurs et ayant certifié par écrit, lors de la réunion annuelle de la paroisse, se considérer comme des « membres de l'Église anglicane du Canada et n'appartenir à aucune autre confession religieuse, » auront le droit de voter à l'élection.</p>	<p>Cette section est redondante/non nécessaire puisque lorsque l'on est un fidèle de l'Église anglicane du Canada, on n'appartient à aucune autre confession religieuse.</p>